



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
15 septembre 2020
Français
Original : anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 16-18 novembre 2020

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
4. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

Annotations

1. Ouverture de la réunion

La neuvième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'ouvrira le 16 novembre 2020 à 15 heures, au Centre international de Vienne, dans la salle des plénières du bâtiment M. Actuellement, et sous réserve de l'évolution de la situation relative à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il est prévu que la réunion se tienne à la fois en présentiel et en ligne.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux de la réunion ont été établis en application des résolutions 8/2 et 8/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément aux recommandations adoptées par la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée (voir [CAC/COSP/EG.1/2019/4](#)) et aux instructions figurant dans le plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa huitième session, et en application de la recommandation formulée ultérieurement par le Bureau de la Conférence, visant à ce que le point 3 de l'ordre du jour puisse être examiné conjointement par le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs.



3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

Au paragraphe 8 de sa résolution 8/2, la Conférence a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de la Convention.

En outre, au paragraphe 17 de sa résolution 8/6, la Conférence a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'était possible dans leur système juridique interne, et à conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine.

De plus, au paragraphe 18 de cette résolution, la Conférence a encouragé les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'engager des poursuites, comme le prévoit l'article 50 de la Convention et sans préjudice de son article 4.

Au paragraphe 19 de la même résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à, conformément à la législation interne, communiquer sans demande préalable des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, s'ils pensent que de telles informations pourraient aider ces autorités, sans préjudice de l'entraide judiciaire.

Conformément aux recommandations de la huitième réunion d'experts, qui s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019, les États parties ont été encouragés à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et sur les autres sujets évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale fondée sur la Convention et dans l'application du chapitre IV.

Toujours conformément aux recommandations de la huitième réunion d'experts, les États parties ont été encouragés à échanger des informations sur les dispositions juridiques qu'ils appliquaient en matière de coopération internationale, ainsi que des données statistiques et des exemples ayant trait à la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption transnationale.

Le secrétariat informera la neuvième réunion d'experts des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mandats susmentionnés.

Il fera aussi brièvement le point sur les conclusions des examens de pays concernant l'application du chapitre IV de la Convention.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 8/2, une table ronde sera en outre consacrée aux mesures visant à promouvoir, à faciliter et à appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci.

Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le secrétariat fournira également des informations sur les outils et les services destinés à promouvoir la coopération internationale, notamment sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes.

Les participantes et participants souhaiteront peut-être aussi échanger des vues et des données d'expérience sur les priorités à définir en matière de renforcement des capacités afin de résoudre les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale pour lutter contre la corruption.

Le point 3 de l'ordre du jour sera examiné en même temps que les points 4 et 5 de l'ordre du jour de la deuxième partie de la reprise de la onzième session du Groupe d'examen de l'application et que les points 2 à 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, lors de réunions communes.

Documentation

Note du Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2020/2)

4. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations

La neuvième réunion d'experts adoptera, très probablement par approbation tacite, un rapport dont le projet sera rédigé par le secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 16 novembre 2020		
15 heures-17 heures	1	Ouverture de la réunion
	2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	3	Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption ¹
Mardi 17 novembre 2020		
11 heures-13 heures	3	Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (<i>suite</i>)
15 heures-17 heures	3	Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (<i>suite</i>)
Mercredi 18 novembre 2020		
11 heures-13 heures	3	Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (<i>suite</i>)
15 heures-17 heures	3	Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (<i>suite</i>)
	4	Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations

¹ Le point 3 de l'ordre du jour sera examiné en même temps que les points 4 et 5 de l'ordre du jour de la deuxième partie de la reprise de la onzième session du Groupe d'examen de l'application et que les points 2 à 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, lors de réunions communes.